

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Tribunal civil de Lyon (2^e ch.) : Une dame d'un âge déjà avancé.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Coups et blessures par une mère à sa fille; mort de l'enfant; horribles détails.
JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Député au Corps législatif; général en disponibilité; incompatibilité; démission résultant de l'admission au Corps législatif; pension de retraite.
CHRONIQUE.

Cette maison, construite il y a quelques années, dans des conditions de parcimonie détestables, était depuis longtemps abandonnée; on n'y faisait plus les réparations même les plus nécessaires; on la laissait tomber en ruines; c'était en un mot un immeuble à reconstruire de fond en comble. M. Buatier n'ignorait aucun de ces faits; aussi, dans sa pensée, cette somme de 5,125 fr. représentait-elle bien plutôt le prix du terrain que celui de l'immeuble qu'il acquerrait si malencontreusement, comme vous allez le voir, et que dans sa pensée, d'ailleurs, il se disposait à faire démolir.

Malheureusement, messieurs, les premières illusions de M. Buatier se dissipèrent bien vite: peu de jours après son adjudication, il apprit que, d'après les conditions du cahier des charges, qu'il n'avait pas lu, comme cela arrive trop souvent, il avait à servir une rente viagère de 1,500 francs à une dame veuve Achard, dont on n'indiquait pas l'âge, mais que l'on disait être « dans un âge déjà avancé ».

M. Buatier ignorait l'obligation du service de cette rente, que l'on avait eu soin, peut-être cependant sans intention, de dissimuler dans les affiches, en surélevant l'insertion de cette condition tout à fait à l'ait, et surtout de l'avoir fait imprimer en caractères ordinaires, au lieu de l'avoir fait en caractères plus apparents, ce qui devait avoir nécessairement pour effet de tromper le public, comme effectivement M. Buatier s'y est laissé surprendre.

1,500 francs de rentes à payer en dehors de son prix... c'était exorbitant. Mais que faire? s'arracher les cheveux? se frapper la tête contre les murs?... c'était trop tard, et en outre inutile. Cependant il s'informa, et se calma bientôt un peu en apprenant que l'heureuse bénéficiaire de la rente était « une dame d'un âge déjà avancé ». Dans sa pensée, cette dame « d'un âge déjà avancé » était une dame véritablement âgée, dans l'acception physiologique du mot, c'est-à-dire une personne qui, d'après les probabilités ordinaires, n'avait plus que quelques années d'existence à compter. Ces réflexions l'amenèrent à ne plus tant maudire son acquisition et sa dame; il la voyait vieillie, blanchie et ridée par les années, entourée enfin de toutes les infirmités qui forment d'ordinaire le triste cortège de la vieillesse.

Mais par surcroît de malheurs, et comme il en était là de ses rêves sur la dame inconnue, rêves si peu enchanteurs pour tout autre, M. Buatier, qui devait éprouver douleur sur douleur et tomber de désillusion en désillusion, apprit encore que la vieille dame, loin d'être âgée comme il le supposait, loin d'avoir « l'âge déjà avancé » que son père avait gratuitement donné le cahier des charges, avait quarante-neuf ans à peine. Cette nouvelle était poignante; elle accabla M. Buatier, qui n'avait plus qu'une ressource, celle de recourir à votre justice, pour vous demander la nullité de son marché.

Après une courte discussion de droit, M. Boulot continue ainsi: Enfin, messieurs, le point principal du procès tient à la question de savoir si une dame de quarante-neuf ans est d'un âge déjà avancé. Question grave et délicate et puisqu'elle s'est élevée dans la discussion actuelle, presque à la hauteur d'une thèse de droit, permettez-moi, messieurs, de vous dire quelques mots sur ce sujet. Je ne dirai rien, du reste, qui ne se rattache directement au fond du singulier procès que vous avez à juger.

Une femme de quarante-neuf ans est-elle donc une femme dont on puisse dire qu'elle est dans un âge déjà avancé? Je n'hésite pas à répondre non; et je suis convaincu, messieurs, que je pourrai, à défaut d'arrêts sur la matière, vous apporter du moins l'autorité unanime de toutes les dames qui ont atteint ce âge; ou qui en approchent.

En effet, messieurs, à quarante-neuf ans, sans doute on n'est plus au printemps de la vie; on est peut-être aux derniers jours de l'été; mais il reste encore l'automne et l'hiver, c'est-à-dire qu'on est à peu près arrivé au milieu de sa carrière; et on a le droit de compter sur de belles, de joyeuses et de nombreuses années encore.

Nous savons tous que dans les calculs que l'on a fait sur la longévité humaine, les statistiques n'accusent aucune différence entre la durée de la vie de l'homme et celle de la femme; la mortalité chez l'un et chez l'autre est la même; tous deux arrivent aux dernières limites de la vie.

Cependant, tous les jours on entend dire que les femmes vieillissent plus vite que les hommes. Ce langage, qui est celui du monde, ne doit s'entendre que sous le rapport des considérations mondaines, c'est-à-dire des charmes et de la beauté de la femme, qui, par leur délicatesse et leur extrême sensibilité, s'altèrent plus vite que chez l'homme. Mais, sous le rapport de la constitution physique, nul doute qu'il n'y ait aucune différence à établir. Or, un homme de quarante-neuf ans n'est évidemment pas un vieillard; il serait déraisonnable de dire de lui qu'il est dans un âge déjà avancé.

M. Flourens, dans un ouvrage récent, que tout le monde a lu, intitulé: *De la quantité de vie qui se trouve sur le globe*, divise la vie humaine en quatre âges, et fixe la période de la jeunesse, depuis vingt ans jusqu'à quarante ou quarante-cinq ans, en se fondant sur cette considération que c'est à cet âge seulement que la nature a terminé son travail dans le développement de notre organisation physique.

Assurément donc une femme de quarante-neuf ans, qui entre à peine dans la période de l'âge mûr, n'est pas un vieillard. On en voit beaucoup à cet âge, et même au-delà, braver encore les hommages et les adorations du monde. Chez beaucoup, les passions et les feux de la jeunesse exercent même de cruels ravages; les veuveilles et les romans nous en ont souvent présenté le tableau fidèle et émouvant: la femme de quarante ans a été décrite par la plume et le pinceau; elle brille dans le monde, quoique son étoile ait perdu de ses feux.

Enfin, tout le monde convient qu'à cet âge une femme n'est plus, il est vrai, le bouton délicat qui a symbolisé l'innocence et la timidité de la jeune fille, mais qu'elle est encore la fleur épanouie et brillante qui charme nos yeux par l'éclat de ses contours, et que nous aimons souvent à cueillir.

En ce qui concerne spécialement M^{me} Achard, elle est l'image fidèle du tableau que je viens d'avoir l'honneur de vous tracer; elle est bien portante, jouit d'une brillante santé, et s'étonne même, dit-on, de la longueur de son veuvage, ses charmes pouvant faire encore, dit-elle, le bonheur d'un mari.

M^r J. Côte répond pour M. Niguet: Mon honorable contradicteur est parvenu, à force d'esprit, à donner une apparence de vie à une cause évidemment désespérée; il aura ainsi gagné son procès, tout en perdant celui de son client; par la manière brillante dont il l'a plaidé, il a prouvé qu'il appartenait bien plus à une académie de jeux floraux qu'à l'audience sérieuse d'un Tribunal: il route, en réalité, tout entier sur un mot, qu'on prétend équivoque, pour la fixation de l'âge d'une dame: il s'agit en effet de décider si une femme, chargée de la cinquantaine, commence à être d'un âge déjà avancé, ou bien si elle en est encore au printemps de la vie.

Ce n'est point, comme on pourrait le croire, la susceptibilité de la dame qui nous a fait le procès; c'est un tiers qui a cru pouvoir, à l'aide de ce qu'il m'est permis d'appeler une mauvaise plaisanterie, se dégager d'une obligation trop légèrement contractée pour ses forces. En 1830, M. Niguet, qui habitait alors la ville de Lyon, acheta dans une adjudication publique une maison située rue

de Chabrol, à la Guillotière; il la paya la somme de 8,025 fr., outre l'obligation de payer une rente viagère de 1,500 fr. à M^{me} veuve Achard. Il regardait cette acquisition comme une excellente affaire, puisque la maison rapportait 1,500 fr. annuellement.

Mais il est allé se fixer à Paris dans le courant de l'année 1835; il ne lui convenait plus de garder cette maison, qui fut de nouveau mise en vente. M. Buatier, régisseur d'immeubles, la mua, et elle lui fut adjugée au même prix qu'en avait donné M. Niguet, cinq ans auparavant.

C'était une témérité de sa part, car il a été exproprié, il y a quelques années, dans la ville de Bourg, et plus tard sa femme a obtenu contre lui sa séparation de biens, devant le Tribunal de Lyon.

Une affaire excellente pour une personne qui peut payer est nécessairement mauvaise pour celle qui ne le peut pas. Buatier fut poursuivi par la voie de la folle-enchère; pour en arrêter les effets, il fouilla dans son imagination; jusqu'à la ville de l'adjudication, il n'avait encore rien trouvé; mais enfin, dans ce moment extrême, il fit signifier une demande en nullité de la vente, pour cause de dol et de fraude.

Voici les questions qu'il invoquait: Le rédacteur du cahier des charges a-t-il déclaré que la dame bénéficiaire de la rente était d'un âge déjà avancé, et sachant d'ailleurs qu'elle était d'un âge déjà respecté, indiqua par des rides sur la figure, et quelques flocons de neige sur la tête, avait cru pouvoir dire qu'elle était d'un âge déjà avancé.

Est-ce là une manoeuvre frauduleuse? faut-il discuter sérieusement? D'abord M. Buatier, qui est demandeur, aurait dû établir la base de sa demande par une justification régulière de l'âge de M^{me} veuve Achard.

M. Niguet a cru reconnaître, en conversant avec cette dame, et en tirant des inductions de ses récits, qu'elle a plus de soixante ans, or personne ne contesterait que c'est la un âge déjà avancé.

Mais admettons hypothétiquement l'âge indiqué par l'adversaire, quarante-neuf ans; toucher à la fin du demi-siècle, n'est-ce pas être déjà avancé dans la vie, pour tout le monde, surtout pour une femme; c'est avoir depuis longtemps dépassé la moyenne de l'existence.

L'opinion qu'on a citée de M. Flourens ne fera autorité à cet égard qu'à l'époque, hélas! encore bien éloignée, où le consultant académicien aura vu se réaliser son rêve d'une durée illimitée de la vie humaine.

D'ailleurs, dans l'énonciation produite dans le cahier des charges, et reproduite dans les affiches, il ne saurait y avoir d'erreur, par la raison qu'il n'y avait aucune indication précise et absolue: le mot employé avait quelque chose de vague et purement relatif, qui permettait de prendre des informations, si on le jugeait nécessaire.

Mais M. Buatier n'avait nul besoin d'aller aux renseignements, il connaissait parfaitement M^{me} veuve Achard; il pouvait mieux que personne se rendre compte de ses chances de longévité, puisqu'il a habité pendant plusieurs années la même maison qu'elle, la maison Bailey, et qu'aujourd'hui encore, il habite la maison contiguë à la sienne.

De même qu'il connaissait M^{me} veuve Achard, il avait pu connaître aussi et apprécier, en sa qualité de régisseur d'immeubles, la maison qu'il se proposait d'acquérir. C'est une maison qui rend 1,500 fr. annuellement; le prix qu'il en a donné est exactement le même que celui que M. Niguet, homme prudent et soigneux de ses intérêts, avait cru modéré en 1830, alors que M^{me} veuve Achard avait cinq ans de moins qu'aujourd'hui. M. Niguet a payé cinq fois 1,000 fr.; il a de plus fait pour 7 ou 8 000 fr. de réparations à la maison, et toutes ces sommes profitent à l'acquéreur actuel.

La cause réelle de la difficulté soulevée par celui-ci, c'est son insolvabilité; l'âge de M^{me} Achard n'est qu'un prétexte imaginé à défaut d'un autre meilleur.

Le Tribunal a rendu son jugement à la huitaine suivante. Il a débouté le demandeur de sa demande, mais sans trancher précisément la question d'appréciation d'âge plaidée par les avocats; il a jugé que la rentière fût-elle plus jeune encore qu'elle ne l'est en réalité, ce ne saurait être une cause de résolution de la vente.

JUSTICE CRIMINELLE COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. de Boissieu. Audience du 10 mars.

COUPS ET BLESSURES PAR UNE MÈRE A SA FILLE. — MORT DE L'ENFANT. — HORRIBLES DÉTAILS.

La femme qui comparait devant le jury est accusée d'un crime odieux. M. l'avocat-général Oscar de Vallée disait d'elle en commençant son réquisitoire: « Il y a loin de l'accusée à la mère dont parlent les livres saints: *Rachel plorans filios suos noluit consolari, quia non sunt!* » Rien ne ressemble moins, en effet, à cette mère inconsolable que la femme qui vient s'asseoir sur le banc des accusés. Plusieurs témoins l'ont appelée un *monstre*, et les médecins qui ont connu de l'affaire ont été tellement révoltés de la nature et de la grandeur du crime qui lui est imputé, qu'ils ont cru devoir en rechercher le mobile et la cause dans un dérangement des facultés de cette femme.

Les débats auxquels nous venons d'assister ont fait revivre, sur bien des points, les émotions douloureuses qu'excitait naguère une affaire qui a eu un grand retentissement, et dans laquelle une jeune fille avait fini par succomber sous les mauvais traitements qu'une femme lui avait fait subir. Mais, ici encore, tout est plus odieux et plus révoltant; car l'auteur des mauvais traitements et des tortures qui ont occasionné la mort, ce n'est plus seulement l'insultatrice, c'est la propre mère de la victime.

L'accusée qui comparait devant le jury a les traits réguliers; les yeux sont enfoncés dans leurs orbites. Rien ne décèle cependant des habitudes de férocité; on comprend, en l'examinant, que les témoins aient tous déclaré qu'elle était douce, avenante, polie pour tout le monde. Si les faits qui lui sont imputés sont certains, elle n'aurait été cruelle et barbare que pour sa fille. Jusqu'à quel point elle l'a été, les débats vont l'apprendre à nos lecteurs.

L'accusée a pour défenseur M^r Nibelle, avocat. M. le président: Accusée, levez-vous. Quels sont vos nom et prénoms? L'accusée: Marie-Anne Arnaud.

D. Dite femme Frédéric? — R. Oui, monsieur.
D. Quel est votre âge? — R. Trente-deux ans.
D. Où êtes-vous née? — R. A Clémons-sur-Marne.
D. Quel est votre état? — R. Je ne fais rien.
D. Où demeurez-vous quand vous avez été arrêtée? — R. Boulevard Montparnasse, 49.
M. le président: Vous allez entendre la lecture de l'acte d'accusation. Ce document de l'information est ainsi conçu:

« Marie Arnaud a vécu maritalement, pendant plusieurs années, avec un artiste nommé Frédéric, dont elle porte encore le nom, bien qu'il soit mort en 1848; elle a, bientôt après, contracté une liaison avec un officier supérieur de l'armée qui pourvoyait à ses besoins. De cette liaison est née, en 1849, Marie-Odille M..., reconnue par son père dans son acte de naissance. Cette pauvre créature était destinée à épier le malheur de sa naissance par toutes les tortures qu'une mère sans cœur et sans entrailles peut infliger à son enfant.

Luxembourg, lui apprit que l'humanité et la nature étaient chaque jour outragées dans la personne de Marie-Odille, victime des plus odieuses violences. La pitié d'un inconnu plaçait sous la sauvegarde de la justice la vie gravement compromise de cette jeune fille.

« Le corps de Marie-Odille, couvert d'affreuses contusions, fut le premier témoin délateur des cruautés dont la fille Arnaud espérait renfermer le secret dans le mystère de son domicile privé. Bientôt la vérité, longtemps cachée, éclata tout entière dans les déclarations oubliées des personnes que le hasard, le voisinage ou la domesticité avaient initiées aux souffrances de Marie-Odille.

« L'enfant avait à peine deux ans et demi, que déjà sa mère, insensible à la douceur simple de son caractère et à l'intelligence précoce qui se développait en elle, la traitait avec une extrême dureté. Déjà Marie-Odille était soumise à une discipline impitoyable, qui allait jusqu'à punir les larmes, et à punir du fouet les moindres écarts d'un âge qui ne peut pas commettre de fautes. En 1852 ou 1853, elle passa une année hors de la maison paternelle, pendant le séjour de l'accusée à l'hospice; ce fut une année de trêve et de repos pour la petite fille, confiée par son père aux soins de la femme Duboc, qui dans l'intérêt de Marie, la retint auprès d'elle aussi longtemps qu'elle put après le rétablissement de la fille Arnaud. Un jour qu'elle avait conduit l'enfant chez sa mère, la femme Duboc s'aperçut, en venant la rechercher, que son ornette était toute saignante, et le soir, en la deshabillant, elle vit sur sa nuque des traces nombreuses de coups. Forcée de rendre Marie-Odille à sa mère, elle brisa toute relation avec celle-ci à la suite d'une scène où, témoin des emportements de la fille Arnaud, elle l'avait menacée de la dénoncer à l'autorité.

« L'accusée a demeuré successivement boulevard d'Enfer, 18, et boulevard du Montparnasse, 49. Dans la maison boulevard d'Enfer, 18, la fille Arnaud est entrée le 1^{er} janvier 1853. L'instruction n'a pas trouvé de témoins sous les yeux desquels la main de la mère ait frappé l'enfant, mais la rudesse des paroles entendues par plusieurs locataires faisait soupçonner la brutalité des actes. Un jour, la dame Lecomte, remarquant à la joue de Marie une forte contusion, lui demanda quelle en était la cause, la petite fille lui répondit que sa mère lui avait porté un violent coup de sautoir qui l'avait renversée sur un tabouret.

« Dans la maison, boulevard du Montparnasse, où l'accusée est venue loger au mois d'avril dernier, les mauvais traitements ont empiré et les sévices ont pris un caractère de gravité qui a bientôt excité l'indignation des habitants de la maison.

« Dans les premiers jours de juin, la demoiselle de Brossard a entendu, de sa cuisine, la fille Arnaud fouetter très longtemps sa fille; la pauvre enfant n'a jeté qu'un cri sourd et étouffé. Ce cri et les coups qui l'arrachaient ont aussi frappé l'oreille de la femme Thibaut, qui, saisie d'une généreuse colère, est descendue, un marteau à la main, prête à enfoncer la porte si un nouveau cri se faisait entendre. Mais il paraît que la fille Arnaud était lasse de frapper, ce qui lui restait de fureur s'est exhalé en menaces.

« Mais il est un témoin qui, ayant libre accès dans le domicile de la fille Arnaud, a vu de plus près les misères et les douleurs que l'accusée faisait endurer à son enfant. C'est la veuve Giroux, que la fille Arnaud a occupée comme femme de ménage depuis le mois d'octobre 1854 jusqu'au jour de son arrestation. L'accusée ne se contentait pas de souffleter Marie: le premier objet qu'elle saisissait, un banc, un manche à balai, une corde à sautoir, servait d'instrument à ses fureurs, et les coups tombaient au hasard sur les membres frêles et délicats de la petite fille.

« Marie-Odille a dit un jour à la veuve Giroux que sa mère lui avait brisé sur le corps une paire de pincettes, que cette femme avait achetée. La veuve Giroux avait vu l'accusée tirer Marie par l'oreille jusqu'à effusion de sang. Sa main frappait à la tête, son pied au ventre, avec une violence telle, que l'enfant allait tomber au loin. Les pleurs de la malheureuse petite fille ne faisaient qu'irriter la colère de l'accusée. Chose inouïe! les caresses que l'enfant voulait faire à sa mère semblaient provoquer chez celle-ci un redoublement de rage; la femme Giroux a vu plus d'une fois Marie tendre à sa mère ses petits bras, en lui disant: « Petite maman, laisse-moi t'embrasser, » et l'accusée répondait à ces paroles de tendresse en meurtrissant les mains et le visage de Marie avec cette corde à nœuds qui a été saisie rouge encore du sang de sa jeune fille.

« La vicime a parlé aussi, et ses déclarations, empreintes de la candeur de son âge, ont révélé des atrocités qu'un enfant en l'abri des coups et même des morsures de sa mère. Un jour, sa mère lui avait arraché l'oreille droite avec les dents, et le lambeau avait été jeté dans le pauter aux ordures. Un autre jour, elle lui avait arraché, de la même manière, un ongle de la main gauche. Plusieurs fois la corde à nœuds, qui fouettait son visage, avait fait jaillir le sang, soit de l'œil, soit du nez. « Elle était ainsi punie, dit-elle, parce qu'elle était méchante et qu'elle pleurait. » Mais pourquoi pleurait-elle? « C'était, dit naï-

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 8 mars, sont nommés: Avocat-général à la Cour impériale de Montpellier, M. Meschacambre, en remplacement de M. Bardon, qui a été nommé avocat-général à Toulouse; Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Bonfons, procureur impérial près le siège de Montluçon, en remplacement de M. Mestre, qui est nommé avocat-général; Juge au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Des Salles, substitut du procureur impérial près le siège de la Rochelle, en remplacement de M. Albert, décédé; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Rochelle (Charente-Inférieure), M. Nourry, substitut du procureur impérial près le siège de Civray, en remplacement de M. Des Salles, qui est nommé juge; Juge au Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Simon, ancien magistrat, en remplacement de M. Teissier, décédé; Juge au Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Capmas, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Albert, décédé; Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Bernard Marcel Tillot, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Capmas, qui est nommé juge; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Seine-et-Marne), M. Dominique-Alexandre Cochun, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ducamp, qui est nommé juge; Juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cornereau, décédé.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Mestre, 1849, ancien magistrat; — 21 février 1849, procureur de la République à Beziers; — 21 mai 1852, procureur de la République à Carcassonne.
M. Bonfons, 1844, avocat; — 21 octobre 1844, substitut à Thiers; — 28 avril 1845, substitut à Beziers; — 1848, révoqué; — 21 janvier 1851, procureur de la République à Montluçon.
M. Des Salles, 1846, avocat; — 26 décembre 1846, juge suppléant à Joux; — 21 juillet 1849, substitut à Bressuire; — 11 mai 1851, substitut à La Rochelle.
M. Nourry 1831, avocat, docteur en droit; — 6 novembre 1851, substitut à Civray.
M. Capmas, 1843, avocat; — 14 août 1843, substitut à Gourdon; — 1848, démissionnaire; — 23 avril 1851, procureur de la République à Gourdon.

Par un autre décret du même jour, sont nommés:

Juge de paix du canton de Saint-Giers-la-Lande, arrondissement de Blaye (Gironde), M. d'Arhigue, suppléant actuel, maire de Saint-Palais, en remplacement de M. Dubois-Dufresne, démissionnaire;
Juge de paix du canton de Soaux (Seine), M. Mancel, juge de paix de Vincennes, en remplacement de M. Boullanger, qui a été nommé juge de paix du 6^e arrondissement de Paris;
Juge de paix du canton de Vincennes (Seine), M. Lefrançois, juge de paix de Pontoise, en remplacement de M. Mancel, nommé juge de paix de Soaux;
Juge de paix du canton de Pontoise, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Cheuvin, juge de paix d'Anet, en remplacement de M. Lefrançois, nommé juge de paix de Vincennes;
Juge de paix du canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Coville, juge de paix de Poissy, en remplacement de M. Posnanski, décédé;
Juge de paix du canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Damotte, juge de paix de Boissy-Saint-Léger, en remplacement de M. Coville, nommé juge de paix de Saint-Germain-en-Laye;
Juge de paix du canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. de Breuze, juge de paix de Paris, en remplacement de M. Damotte, nommé juge de paix de Poissy;
Suppléant du juge de paix du canton de Gap, arrondissement de ce nom (Hautes-Alpes), M. Jean Jacques Pascal, conseiller municipal, en remplacement de M. Blanc-Sube, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2^e ch.)

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rieussec.

Audiences des 20 et 27 février.

UNE DAME D'UN AGE DÉJÀ AVANCÉ.

Une femme de quarante-neuf ans peut-elle être considérée comme étant d'un âge déjà avancé? Telle est la singulière et délicate question qui s'est débattue devant le Tribunal. M^r Boulot, avocat du demandeur, expose ainsi les faits: Le 12 mai dernier, dit-il, le sieur Buatier, mon client, s'est rendu adjudicataire, suivant une sentence d'adjudication transcrite à son profit par votre Tribunal, d'une maison indivise entre mineurs, moyennant la somme principale de 5,125 fr.

vement l'enfant, parce que sa mère lui faisait du mal. »

« Telles étaient les déclarations de Marie-Odile recueillies le 16 juillet, deux mois avant que la mort vint finir ses misères. Dans le courant d'août, témoin des jeux de l'enfant des époux Monbailly, dont elle recevait les soins au sortir de l'hospice, elle lui disait ces tristes paroles, qui semblaient un reproche adressé à l'auteur de ses souffrances : « Tu es bien gai, tu es bien gros, tu sautes, tu as un bon père et une bonne mère ; si tu avais une mère comme la mienne, tu ne rirais pas, tu ne sauterai pas. »

« La vérité de ce langage était marquée en traits douloureux sur le corps de Marie-Odile, où le docteur Duchesne, qui l'examina le 13 juin, a compté plus de cent blessures, les unes presque cicatrisées, les autres plus récentes et ouvertes encore. Ce médecin signalait la déformation complète du pavillon de l'oreille gauche et l'horrible mutilation de l'oreille droite, mutilation qui aurait été fatale à l'organe de l'ouïe lui-même, si l'enfant eût survécu.

« Elle est morte le 5 septembre, au domicile des époux Monbailly, épuisée par le long martyre dont la justice n'a pu conjurer l'inévitable dénoûment. L'autopsie cadavérique pratiquée par M. le docteur Boys de Lorry a signalé, comme cause manifeste de la mort, la phisie pulmonaire, qui depuis quelques mois avait succédé à la coqueluche dont Marie-Odile était primitivement atteinte, et qui, sous l'influence des mauvais traitements et d'une mauvaise nourriture, aurait pris des développements rapides et mortels.

« M. le docteur Duchesne s'est rallié avec une conviction énergique à cette appréciation, qui, fortifiée par tous les documents de la procédure, fait peser sur la fille Arnould la responsabilité de la mort de sa fille, sans que toutefois une intention homicide paraisse imputable à cette mère dénaturée.

« Accablée par l'évidence, la fille Arnould a senti l'impuissance de ses dénégations, elle a seulement cherché l'atténuation de ses emportements dans l'irritabilité surexcitée encore par le mariage que venait de contracter le père de son enfant, et qui la menaçait d'abandon. Elle a parlé aussi des pleurs éternels de Marie, qui la mettaient hors d'elle-même et l'égarèrent jusqu'à la fureur. Vaines excuses ! les violences ont commencé bien avant la maladie de l'enfant, et remontent à la date de janvier 1855, bien de la hystérie, on conçoit un acte isolé de violence involontairement exercé par une mère sur son enfant, la science se refuse à couvrir d'une pareille excuse des violences aussi multipliées, aussi continues que celles dont la fille Arnould doit compte à la justice. Les actes reprochés à l'accusée restent donc sans défense, sans atténuation.

Après l'appel des dix-neuf témoins assignés par le ministère public, M. le président procède aussi qu'il suit à l'interrogatoire de l'accusée :

D. Il y a long-temps que vous habitez Paris ? — R. Non.

D. Vous y avez toujours mené une vie de désordre. — R. Non, monsieur.

D. Vous avez d'abord vécu avec un artiste nommé Frédéric, dont vous avez gardé le nom ? — R. Oui.

D. Après sa mort, vous avez eu une autre liaison avec le père de Marie-Odile ? — R. Oui.

D. Vous en avez eu une fille ? — R. Oui.

D. A partir du moment où vous avez pris avec vous l'enfant que vous avez vu de ce individu, vous l'avez maltraité ? — R. Je ne l'ai pas eu chez moi.

D. Si elle n'était pas constamment avec vous, elle y était souvent, et, toutes les fois qu'elle en avait avec vous, vous l'accabliez de mauvais traitements ? — Non.

D. Par exemple, quand vous demeuriez boulevard d'Enfer, tous les témoins s'accordent à dire que vous la corrigiez cruellement. — R. C'est faux.

D. La femme Mignot déclare que, pendant les dix-huit mois qui ont suivi la sortie de nourrice de votre enfant, vous la rudoyiez, vous la frappiez du plat et du revers de la main de manière à lui causer des douleurs. — R. C'est exagéré.

D. Mais elle s'est brouillée avec vous à raison même de vos duretés pour votre fille. — R. Elle s'est brouillée avec moi parce que j'avais donné ma fille à la femme Duboc.

D. L'enfant est restée chez la femme Duboc pendant près d'un an ? — R. Oui.

D. Elle a remarqué aussi vos brutalités, et elle s'est arrangée de manière à ne pas laisser votre fille seule avec vous. Un jour elle a remarqué que l'enfant avait l'oreille en sang. — R. Je jure sur l'honneur que cela n'a pas eu lieu ; je n'ai pas frappé l'enfant ce jour-là.

D. Cette femme vous a rendu votre enfant, vous a défendu sa porte et a menacé, si vous continuiez, de vous dénoncer à la justice ? — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Nous l'entendrons sur ces faits, qui dénotent que, dès l'origine, vous n'avez cessé un seul instant d'exercer sur votre enfant les actes les plus barbares. Il en est de même d'une fille Deffaux, qui a gardé votre fille pendant près d'un an. Elle déclare que vous étiez très dur pour votre fille. Elle a vu que vous ne vouliez pas laisser votre fille vous embrasser. Elle était indignée de la violence avec laquelle vous repoussiez ses caresses. — R. C'est faux, monsieur. J'ai pu quelquefois empêcher ma fille de m'embrasser parce qu'elle m'importunait par ses pleurs ; ça ne m'arrivait pas toujours.

D. Vous êtes venue habiter boulevard Montparnasse, et là vous aviez votre fille avec vous ? — R. Oui.

D. Dans ce domicile, il est incontestable que vous avez poussé la cruauté et la barbarie jusqu'à leurs dernières limites. Les voisins sont intervenus et ont été jusqu'à s'armer d'un marteau pour enfoncer votre porte, si les cris qui les avaient attirés se renouvelaient. — R. J'ai pu maltraiter ma fille pendant les quinze derniers jours.

D. Des témoins ont entendu que vous disiez : « Je voudrais tuer cet enfant... c'est un monstre !... » — R. Je ne sais pas ce que j'ai pu dire quand j'étais en colère.

D. Votre fille a déclaré que vous lui aviez donné des coups de pincettes sur le dos. — R. C'est faux.

D. Elle a dit que vous l'obligiez à rester au lit, à y faire ses besoins naturels ; que vous lui refusiez de la nourriture ; qu'un jour elle vous a demandé du pain, que vous avez refusé, et que vous en avez donné en même temps à l'enfant d'une voisine. — R. J'ai pu refuser du pain parce que ma fille était malade, et qu'il eût été mauvais de la laisser manger.

D. Sur la dénonciation portée contre vous, vous avez été appelée chez le commissaire de police, qui vous a demandé de déshabiller votre fille, et vous avez refusé. — R. C'est vrai.

D. Le commissaire de police vous a demandé pourquoi vous refusiez de la déshabiller, et vous avez dit : « C'est que vous allez me faire arrêter ? Pourquoi vous arrêter ? C'est qu'il y a de quoi, avez-vous répondu. — R. Je ne sais pas si j'ai dit ça.

D. Il l'a constaté, et il a constaté aussi la sécheresse de vos réponses et la dureté de votre attitude. On a fait venir un médecin qui a examiné le corps de votre enfant et qui n'a pas voulu, ou qui n'a pas pu compter les nombreuses blessures et contusions qu'il voyait. Il a dit cependant qu'il restait au dessous de la verte en les évaluant à une centaine au moins. (Sensation.) Votre fille a eu un bras cassé ; comment cela est-il arrivé ? — R. Je l'avais seule à la maison, dans mon lit ; elle a voulu se lever seule et elle est tombée.

D. L'instruction n'a pu rien découvrir à cet égard ; mais, pour le reste, on a établi le nombre et la gravité des autres blessures. Il y en a surtout qui, par leur nature, doivent exciter contre vous la plus grande indignation. L'oreille gauche était déchirée, enveloppée de linges... Qui avait causé ces déchirements ? Ne sont-ce pas vos mauvais traitements ? — R. Oui.

D. L'oreille droite avait complètement disparu. (Oh !) Il ne restait plus qu'un moignon informe, a dit le médecin. Comment cette oreille a-t-elle disparu ? — R. C'est avec une cuiller que je l'ai coupée.

D. Ce n'est pas vraisemblable. Tout le pavillon de l'oreille avait disparu. Votre fille a expliqué comment elle avait perdu

l'oreille, et elle a déclaré que c'est avec vos dents que vous l'avez arrachée. (Longue sensation d'horreur.)

L'accusée, s'écriant : Non, monsieur !

D. L'autre oreille, si vous n'avez pas été arrêtée, aurait eu bientôt le même sort. — R. Non.

D. Pour le pavillon de l'oreille, quand il a été arraché, vous l'avez détaché tout à fait en le coupant avec des ciseaux. — R. Non, monsieur.

D. Vous l'avez avoué dans l'instruction. Ces blessures, indépendamment des souffrances qu'elles occasionnaient, étaient de nature à défigurer votre enfant ? — R. Je ne sais pas.

D. On a saisi les instruments à l'aide desquels vous torturiez votre fille ; ils sont là, sur cette table.

L'huissier-audencier défit un paquet placé sur la table des pièces à conviction, et l'on peut apercevoir une corde à nœuds, de huit centimètres environ, usée par les deux bouts, un petit banc, un débris de pinces.

D. Est-ce avec cette corde que vous frappiez votre fille ? — R. Je ne me rappelle pas bien.

D. Vous l'avez déclaré. Cette corde est usée, et un témoin a déclaré qu'elle a été plus longue, et que vous avez usé les nœuds qui manquent sur le corps de votre fille. (Sensation.) Elle est tachée de sang, et c'est le sang de votre fille. — R. Non, monsieur.

D. Votre enfant a déclaré que ce sang était le sien, et la veuve Giroix a confirmé sa déclaration. C'est quand votre fille, malgré vos mauvais traitements, vous tendait ses petits bras et vous disait ces mots toujours si doux au cœur d'une mère : « Petite mère, veux-tu que je t'embrasse ? » c'est alors que vous la frappiez au visage avec cette corde. — R. C'est possible, monsieur, je ne l'aurais pas frappée dans un pareil moment.

D. Vous avez frappé votre fille avec ce petit banc. — R. Non, monsieur.

D. Vous la frappiez avec tout ce qui tombait sous votre main ; vous avez reconnu que vous lui avez lancé ce banc dans les jambes. — R. Non, monsieur.

D. Vous l'avez frappée avec ce manche de balai. — R. Quand j'étais en colère, je ne me donnais pas la peine de rien chercher... Je n'allais pas me déranger pour chercher un manche de balai.

D. Votre enfant a été trouvée dans un état de malpropreté indigne ; elle avait la tête couverte de vermine ; son corps était couvert d'une crasse tellement épaisse, qu'elle tombait en écailles. — R. J'ai tenu mon enfant aussi proprement que moi-même.

D. Votre enfant, malgré les soins qu'elle a reçus à l'hôpital, a succombé, et l'accusation vous dit que c'est la conséquence des mauvais traitements que vous lui avez fait subir. — R. Je ne sais pas si j'ai dit ça.

M. le président : Le premier témoin qu'on entendra, ce sera votre fille, dont nous allons lire les déclarations, car il faut qu'on sache en quels termes elle a raconté ses douleurs.

Cette lecture faite par M. le président d'une voix altérée par les larmes, produit dans l'auditoire la plus vive émotion.

Voici cette pièce :

D. Qui vous a fait ces blessures que nous venons de constater sur votre corps ? — R. C'est maman.

D. Comment vous a-t-elle fait ces blessures ? — R. Elle me tapait partout, et, quand elle avait fini, elle me mordait.

D. Pourquoi votre maman vous battait-elle ? — R. Parce que j'étais toujours méchante.

D. Quelles sortes de méchancetés faisiez-vous donc ? — R. Parce que je ne disais pas bonjour comme il faut.

D. Est-ce que votre maman vous tirait les oreilles ? — R. Oui, monsieur.

D. Comment avez-vous perdu l'oreille droite ? — R. C'est maman qui l'a arrachée avec ses dents.

D. Qu'a-t-elle fait du morceau arraché ? — R. Monsieur, je ne sais pas.

D. Est-ce que votre maman vous mordait sur les autres parties du corps ? — R. Oui, monsieur ; dans le dos et puis sur le corps.

D. Pourquoi votre maman vous mordait-elle comme cela ? — R. Parce que j'étais méchante.

D. Est-ce que vous pleuriez souvent ? — R. Oui, monsieur.

D. Et pourquoi donc pleuriez-vous ? — R. C'est quand maman me faisait du mal.

D. Comment avez-vous perdu l'ongle médium de la main gauche ? — R. C'est maman qui me l'a arraché avec ses dents.

D. Y a-t-il longtemps que votre maman vous a arraché l'oreille ? — R. Il y a beaucoup de jours.

D. Avec quoi votre maman vous frappait-elle ? — R. Avec une corde.

D. Est-ce avec celle que nous vous représentons ? — R. Oui, monsieur.

D. Les taches rouges que nous voyons ne seraient-elles pas faites avec votre sang ? — R. Oui, monsieur, c'était le sang de mon nez, parce qu'elle me frappait à la figure.

D. Est-ce que votre maman vous a toujours battue comme cela ? — R. Oui, monsieur.

D. Est-ce qu'elle n'allait point vous promener ? — R. Jamais.

D. La blessure que vous avez à l'œil droit d'où provient-elle ? — R. D'un coup de corde.

D. Votre mère vous privait-elle quelquefois de nourriture ? — R. Non, monsieur.

D. Pour étouffer vos cris, est-ce que votre mère ne vous mettait pas la main sur la bouche ? — R. Oui, monsieur.

L'état fébrile de l'enfant, ajoute M. le président, ne s'est pas amélioré, et M. le juge d'instruction a été obligé de se transporter au chevet du lit de la jeune malade pour recevoir sa dernière déclaration ; elle a été faite de la manière suivante :

Je me nomme Marie-Odile M..., âgée de cinq ans et demi, ayant demeuré boulevard Montparnasse, 49, chez ma mère, actuellement à l'hospice de l'Enfant-Jésus.

Maman me frappait très souvent, elle me tapait partout et toujours, elle me mordait même, et cela parce que je n'étais pas sage, que je ne disais pas bien bonjour ; alors, je pleurais.

Maman m'a arraché un jour, en la mordant, mon oreille droite et ensuite a jeté le morceau aux ordures. Une autre fois, elle m'a arraché l'ongle avec ses dents ; quelquefois elle me frappait avec une corde à nœuds, plusieurs fois, elle m'a frappée à la figure, et j'ai saigné soit de l'œil, soit du nez ; maman m'a donné aussi des coups dans le dos avec un petit banc qui servait à lui mettre ses pieds ; puis, se reprenant, elle a dit : « Non, ce petit banc était pour moi jouer. »

Tous les jours elle me mordait dans le dos et partout. Je n'étais pas tout méchante, je ne pleurais pas beaucoup, je ne puis dire pourquoi elle me frappait ainsi et me mordait, c'est sans doute qu'elle n'était pas trop patiente.

La blessure que j'ai eue à l'œil me venait d'un coup de corde à nœuds que ma mère m'avait donné, cette corde était tachée de sang que j'avais répandu par le nez.

Après cette lecture, M. le président dit à l'accusée, qui est restée parfaitement impassible : Voici le moment d'expliquer ce qui a pu vous porter à maltraiter si cruellement votre malheureuse fille.

L'accusée : C'est l'état dans lequel j'étais depuis quinze jours par ma maladie. Je couvais qu'apparavant j'étais un peu sévère avec l'enfant... mais est-ce que j'aurais jamais pu la torturer comme on le dit ? Je l'ai soignée quand elle était malade comme doit faire une mère.

M. le président. Vous avez entendu des témoins qui établissent que vos mauvais traitements se plaçaient à toutes les époques, et qu'ils n'ont pas été produits par la maladie dont vous nous dites atteinte depuis quelque temps. Y persistez-vous ?

L'accusée : Oui, monsieur.

D. Le nombre considérable des blessures, leur état, leur gravité, ne permettent pas de les placer dans les quinze derniers jours dont vous parlez. — R. C'est cependant très vrai.

D. Mais la veuve Giroix a été chez vous pendant neuf mois et elle a toujours vu vos actes de cruauté sur votre fille. — R. C'est sans doute vrai.

D. Le père de votre enfant a été un jour tellement révolté

d'un acte de votre brutalité, qu'il vous a donné un soufflet. — R. C'est vrai.

D. Et depuis cette manifestation de son mécontentement, vous saviez vous observer devant lui. — R. Non.

D. La veuve Giroix le déclare ; et, à cette époque, vous n'aviez pas votre maladie. Vous avez dit encore que le mariage du père de votre enfant était une des causes de votre irritation, que vous craigniez de perdre votre protecteur. — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien, ce moyen vous échappe, car (il faut que tout se sache, il a été établi que, depuis son mariage, il a continué à vous voir, et que, la veille même de votre arrestation, il vous avait écrit pour vous donner un rendez-vous.

AUDITION DES TÉMOINS.

On entend diverses personnes, voisines ou ayant eu la garde de la petite fille de l'accusée, et toutes s'accordent à dire que cette enfant était d'un caractère charmant. Toutes aussi sont unanimes pour confirmer les odieux traitements que cette femme sans cœur a exercés sur sa fille et qui ont été spécialisés par l'interrogatoire précédent.

A toutes ces constatations la fille Arnould répond, les yeux secs, la voix claire et haute : « Qu'elle ne se souvient pas... que c'est possible... que le témoin se trompe. » Le calme et le sang-froid de son attitude ne sont pas ce qu'il y a de plus inexplicable dans ces tristes débats.

Comme dans l'affaire Boudet, que nous rappelons en commençant notre compte-rendu, la question principale du procès est de savoir, non pas si la conduite de l'accusée a été indigne et révoltante, mais si les mauvais traitements auxquels elle s'est incontestablement livrée ont été la cause directe et nécessaire de la mort de son enfant. A ce titre, l'opinion des hommes de l'art avait le plus grand intérêt.

M. le docteur Nonat n'hésite pas à déclarer, d'une part, que la femme Arnould est atteinte d'une maladie hystérique qui a pu provoquer les actes de fureur auxquels elle s'est adonnée ; d'autre part, que, dès 1853, il a donné des soins à la jeune fille, et qu'il a déclaré à cette époque que cette enfant avait une maladie tuberculeuse et portant déjà en elle un germe certain de mort.

M. le docteur Duchesne, qui a vu l'enfant au moment où l'instruction a commencé, décrit l'état épouvantable dans lequel était son corps. Il pense que l'état malade de l'accusée pourrait expliquer un acte isolé de brutalité, mais nécessairement, ces actes ne donneraient la raison des violences si nombreuses. Selon lui, les actes ont été de nature à accélérer la mort de la jeune fille de l'accusée.

M. le docteur Boys de Lorry adopte l'opinion émise par M. le docteur Duchesne.

C'est sur ces données principalement que se place la discussion utile de l'affaire entre M. l'avocat-général Oscar de Vallée, qui soutient énergiquement l'accusation, et M. Nibelle, qui présente la défense de l'accusée.

Après les répliques de l'accusation et de la défense, M. le président résume ces douloureux débats.

Le jury se retire pour délibérer, et revient ensuite avec un verdict qui déclare l'accusée coupable sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour condamne Marie Arnould à douze ans de travaux forcés.

Marie Arnould pousse des cris. On l'entraîne.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audiences des 15 février et 7 mars ; — approbation impériale du 6 mars.

DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF. — GÉNÉRAL EN DISPONIBILITÉ. — INCOMPATIBILITÉ. — DEMISSION RÉSULTANT DE L'ADMISSION AU CORPS LÉGISLATIF. — PENSION DE RETRAITE.

L'officier général en disponibilité qui accepte le mandat de député au Corps législatif est réputé démissionnaire de son grade, par le fait seul de son admission.

La mise à la retraite de cet officier ne peut être considérée comme opérée d'office, contrairement aux dispositions de la loi du 4 août 1839 et du décret du 1^{er} décembre 1852 ; c'est à tort qu'il se fonderait sur ce motif pour réclamer que sa pension fût réglée sur le grade dont il est titulaire, s'il ne compte pas dans ce grade le temps d'activité nécessaire.

Une décision impériale du 25 mars 1854 a déclaré démissionnaire M. le général de division Lebreton, qui, quoiqu'appartenant à la section de disponibilité, avait accepté le mandat de député au Corps législatif. Puis, par décret du 3 juin suivant, la pension de retraite de cet officier a été réglée sur le grade de général de brigade, par le motif qu'il ne comptait pas deux ans d'activité dans le grade de général de division.

Sur le pourvoi formé par le général contre ces deux décisions est intervenu le décret suivant :

« NAPOLÉON, etc. ;

« Vu l'art. 29 du décret organique pour l'élection des députés au Corps législatif, en date du 2 février 1852 ;

« Vu le sénatus-consulte, en date du 25 décembre 1852, art. 15 ;

« Vu les lois des 14 avril 1832 et 19 mai 1844 ;

« Vu la loi du 4 août 1839 et le décret du 1^{er} décembre 1852 ;

« Vu la loi du 11 avril 1834 ;

« Oïi M. Gomet, maître de requêtes, en son rapport ;

« Oïi M. de la Boulinière, avocat du général Lebreton, en ses observations ;

« Oïi M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que les deux pouvoirs sont connexes ; qu'il y a lieu, dès-lors, de les joindre et de statuer sous un seul décret ;

« En ce qui touche le pourvoi formé contre notre décision, qui a déclaré le général Lebreton démissionnaire ;

« Considérant que, d'après l'art. 1^{er} de la loi de 1834, l'officier démissionnaire cesse de faire partie des cadres de l'armée ;

« Considérant que l'art. 29 du décret organique du 2 février 1852 dispose, en termes généraux et absolus, que toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au Corps législatif, et que tout fonctionnaire rétribué élu député sera réputé démissionnaire par le seul fait de son admission comme membre du Corps législatif ;

« Considérant que la disposition du sénatus-consulte en date du 25 décembre 1852, qui, par interpolation du décret du 2 février, reconnaît que la position des officiers généraux placés dans le cadre de réserve est compatible avec le mandat de député, n'est pas applicable aux officiers généraux appartenant à la section d'activité et de disponibilité ;

« Que, dès-lors, c'est avec raison que le général Lebreton, qui avait eu, comme tel, lorsqu'il a été admis comme député, une pension de retraite, a été déclaré démissionnaire par le fait de son admission comme membre du Corps législatif ;

« En ce qui touche le pourvoi formé contre notre décret qui a accordé au général Lebreton une pension réglée sur le grade de général de brigade ;

« Sur le moyen tiré de ce que l'admission à la retraite du général Lebreton aurait été prononcée sans qu'il y eût une demande de sa part, conformément à l'article 7 de la loi du 4 août 1839, et à l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1852 ;

« Considérant que, si, aux termes de la loi du 4 août 1839 et du décret du 1^{er} décembre 1852, les officiers généraux ne peuvent être admis à la retraite que sur leur demande, ces

dispositions ne sont pas applicables à ceux de ces officiers qui ont été déclarés démissionnaires, et ont ainsi cessé d'être compris dans le cadre de l'armée ;

« Sur le moyen tiré de ce que le requérant aurait été admis à la retraite, et de ce que, dès lors, sa pension aurait dû être réglée sur le grade de général de division dont il était titulaire ;

« Considérant que le général Lebreton, en acceptant le mandat de député au Corps législatif, a été, de droit, déclaré démissionnaire du grade et de la position qu'il occupait dans le cadre de l'armée ; qu'il n'a pu, par conséquent, prétendre avoir été mis d'office à la retraite ; qu'ainsi, avec raison que, faute par lui de compter deux ans d'activité dans le grade de général de division, la pension de retraite qui lui a été accordée par notre décret du 3 juin 1854 a été réglée sur le grade de général de brigade, conformément à l'art. 10 de la loi du 11 avril 1834.

« Art. 1^{er}. Les requêtes du général Lebreton sont rejetées.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MARS.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, sera demain mardi 11 mars.

M. Ponton d'Amécourt, nommé juge au Tribunal première instance de Paris, en remplacement de M. de Barle, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. d'Esparsès.

Un ancien notaire de l'Aigle, le sieur Louis-François Joseph Florin Legenvre, condamné le 8 décembre 1853, pour abus de confiance, à un an de prison et 500 francs d'amende, par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, formé opposition à ce jugement, et se présente aujourd'hui devant le Tribunal pour la soutenir.

Les débats ont révélé les faits suivants :

En 1830, le sieur Legenvre était notaire à l'Aigle ; il avait succédé à son père ; il avait alors trente ans, et déjà son crédit était ébranlé ; on savait qu'il se livrait à des spéculations en dehors de son ministère, entre autres à des achats d'immeubles, et, sur des plates-formes, etc. ; il fut forcé de vendre son étude. Depuis cette époque, il a habité tantôt la France, tantôt la Belgique, se livrant à diverses professions. En 1853, il se trouva à Paris, où il se mêla en rapport avec une femme Lamy, d'un commerce blâmable, et fut nommé par elle au cabinet de lecture. Cette femme, qui avait quelques talents à faire régler, trouvant dans le sieur Legenvre un homme expérimenté, lui donna, dans le mois d'août 1853, une procuration à l'effet de vendre des immeubles qu'il possédait dans le département de l'Oise.

Le sieur Legenvre, usant de son mandat, vendit ces immeubles au prix de 13 655 fr., somme touchée et légalement par lui, et sur laquelle il n'a remis à la dame Lavandier qu'une somme de 10 055 fr. Depuis cette époque, la femme Lavandier avait inutilement réclamé la restitution de la somme de 3 600 fr. qui lui restait dûe ; il lui a été impossible d'obtenir la restitution. C'est dans ces circonstances qu'elle a porté plainte et a obtenu contre lui le jugement du 8 décembre 1853.

Le sieur Legenvre a prétendu qu'à l'époque où il a été assigné il était en Belgique et n'a connu qu'à son retour en France le jugement par défaut qui l'a frappé. Il a soutenu qu'il ne devait rien à la femme Lavandier, qu'il avait un compte à lui rendre, que dans ce compte devaient entrer des frais, déboursés et honoraires qui devaient être à la charge de cette dame ; il a déclaré qu'il était prêt à rendre ce compte devant le Tribunal civil ; mais que dans aucun cas il ne pouvait être traduit pour ce fait devant la juridiction correctionnelle.

Le ministère public a combattu cette prétention, et soutenu le bien jugé du jugement par défaut du 8 décembre 1853, et, conformément à ses conclusions, le Tribunal a ordonné que ce jugement serait exécuté selon sa forme et teneur.

Les chœurs des bons drilles, des gais lurons et des joyeux biberons adressaient-ils la parole à l'un de ces héros de cabaret qui savent jusqu'à la lie (ce qui n'est pas très propre), et professent comme principe ce refrain :

Boira qui voudra,
Larrette !
Paiera qui pourra,
Larira !

(ce qui est assez indélicat) ? Il est certain que ces poètes bachiques, la plupart bons pères, bons époux, buvant de l'eau, etc., payant leurs dettes tout en célébrant les mauvais débiteurs ; il est certain, disons-nous, que ces honnêtes bourgeois ont voulu faire du bon-hon et du bien, et qu'ils mépriseraient profondément les héros qui ont été célébrés, si ces héros venaient les accoster dans le rue pour leur offrir d'aller avec eux au cabaret sabler jusqu'à la lie et faire banqueroute au cabaretier.

Voici, pris sur nature, un drolle, un luron, un biberon, il est sur le banc de police correctionnelle et déclare se nommer Paleron ; c'est bien l'homme du refrain : « Boira qui voudra, paiera qui pourra ; » il invite à boire ses amis, des drilles, des biberons comme lui, et quand on lui a tout bien bu, personne n'a d'argent pour payer le consommé.

Paleron avait déjà joué ce tour plusieurs fois à la veuve Vallier, pauvre vieille femme qui n'a pour la faire vivre qu'un méchant débit de vin assez mal achalandé.

« Si je n'avais que des pratiques comme M. Paleron, dit-elle au Tribunal, je n'aurais qu'à fermer boutique. »

M. le président : Exposez les faits dont vous venez plaigier.

La veuve Vallier : Je suis veuve et pas très à mon aise ; j'ai bien de la peine à joindre les deux bouts, comme on dit ; c'est ce que je répétais toujours à M. Paleron quand il venait boire à crédit ; mais il se fiait sur ce que je ne suis pas riche. Pour lors, il me devait donc pas mal de litres qu'il ne me payait jamais, si bien que, ne pouvant pas avoir de quoi de lui, je lui dis : « Je ne vous ferai plus de crédit. » Je lui ai avais dit ça plusieurs fois, mais il m'a répondu : « Servez toujours, j'ai le argent, je vas vous payer ; » et moi je servais, et quand il avait bu, il n'avait pas d'argent.

Voilà donc que le jour en question, il entre chez moi, qu'il en amène trois avec lui, qu'ils étaient tous quatre dans un état d'ivresse considérable, et qu'il me demande quatre petits verres ; je lui réponds donc : « Payez moi ce que vous me devez ; » que, là-dessus, il me fait les sermons les plus gros qu'il a reçus sa pauvre et qu'il va se débarrasser de tout son mémoire qu'il a chez moi, mais qu'il veut que je le serve lui et sa société d'avance.

Moi, je me laisse encore aller ; je sers une tournée de puis deux, et puis trois, si bien que quand ils en ont pleins leur sac, M. Paleron me dit : « Vous m'avez fait un mémoire. » Oh ! alors, vous comprenez moi, la comédie m'a monté au nez ; je ferme la porte, je me mets devant et je signifie qu'on ne sortira pas sans me payer ; que voyant ça, M. Paleron m'envoie une paire de gifles et se retire.

Un monsieur qui était là tranquillement à prendre son café, veut prendre son parti ; alors M. Paleron prend son fort et se jette sur le monsieur, qu'il lui en flanque plusieurs coups sur la tête, que le sang coule ; y a une barbotte, je veux les séparer, j'attrape des gouts, finalement

